

**CONCOURS ENM 2023****Droit pénal – Procédure pénale**  
**2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> concours****Cas pratique****Enoncé**

Le 20 mars 2023, des policiers de la sécurité publique, appelés par la sûreté ferroviaire de la SNCF, interviennent à la Gare St Jean de Bordeaux à l'arrivée d'un train en provenance de Paris-Montparnasse et procèdent au contrôle d'identité et à l'interpellation de deux jeunes gens, précédemment décrits par leurs interlocuteurs comme étant vêtus pour l'un d'un sweat-shirt de couleur rouge, pour l'autre d'un blouson de couleur kaki et d'un pantalon de sport jaune fluo, soupçonnés d'avoir de concert dérobé le téléphone portable du jeune Sami, né le 2 mars 2007, après lui avoir porté des coups.

Sur le quai, et assistant à leur action, Madame R. indique aux policiers s'être fait violenter par ces deux jeunes gens au départ de Montparnasse, après avoir refusé de leur donner de l'argent comme ils le lui demandaient. Elle leur présente le col déchiré de sa chemise, par lequel dit-elle l'un des jeunes l'a attrapée. Elle assure n'être toutefois pas blessée.

L'individu porteur du blouson, qui sera identifié comme étant Monsieur P., porte un coup de poing au visage de l'un des agents interpellateurs. Monsieur D., son comparse, s'abstient de toute réaction déplacée.

Ils sont tous les deux menottés et conduits au commissariat central tandis que les témoins et victimes sont invités à se présenter, également, au commissariat de police.

Parallèlement, la mère de Paul H., jeune majeur, appelle Police Secours. Elle explique être allée chercher son fils à la gare, l'avoir vu descendre du train en se tenant les côtes et avoir constaté qu'il saignait : elle l'a aussitôt conduit aux urgences où il se trouve encore et d'où elle passe cet appel. Son fils lui a sommairement rapporté s'être fait arracher le téléphone qu'il tenait à la main par un individu porteur d'un couteau. Il n'avait pas senti le coup mais avait constaté qu'il saignait et portait une estafilade à hauteur du flan. Il s'était engouffré dans les toilettes d'où il n'était sorti qu'à l'arrêt total du train et après que le flot de voyageurs s'était éloigné, craignant de croiser son agresseur. Il ne pouvait décrire celui-ci, si ce n'est à préciser qu'il portait un cache-cou remonté jusqu'aux yeux et la capuche de son sweat noir sur la tête. Il affirmait en revanche que deux autres individus avaient bloqué les portes du wagon pour faciliter la fuite de son agresseur. Il était certain que l'un d'eux portait un vêtement jaune fluo.

Un aiguilleur de la SNCF informe la patrouille de la présence de caméras fonctionnelles sur les quais.

Vous êtes substitut(e) au parquet de Bordeaux et vous êtes informé(e) de ces faits par l'un des fonctionnaires de police dans le cadre de la permanence.

**QUESTIONS POSÉES :**

Au regard des éléments exposés, vous répondrez aux questions suivantes par une argumentation juridique précise :

**1°) L'enquête judiciaire (10 points)**

- Dans quel cadre légal d'enquête les policiers agissent-ils (2 points)
- Quelles mesures d'enquête et de contrainte peuvent être mises en œuvre au regard du régime d'enquête ? L'interpellation et le menottage étaient-ils juridiquement possibles ? (4 points)
- Le contrôle d'identité initial était-il légal ? (2 points)
- Selon quel régime procédural l'audition des mis en cause doit-elle être conduite ? (2 points)

**2°) Les qualifications (6 points)**

Quelles infractions, voire quelles circonstances aggravantes, sont susceptibles d'être caractérisées ?

**3°) Les poursuites (4 points)**

Quelles sont les options procédurales dont dispose le ministère public à l'issue de l'audition des mis en cause et quelles mesures restrictives de liberté pourraient être mises en œuvre ?

---

**CORRIGÉ**

Après avoir résolu les difficultés relatives à l'enquête judiciaire (I), il conviendra de déterminer les qualifications pénales applicables (II), puis de se pencher sur l'exercice des poursuites pénales (III)

**Question 1 : L'enquête judiciaire****1) Le cadre légal de l'enquête**

La question se pose en premier lieu de savoir dans quel cadre juridique l'action policière s'inscrit. Aucune instruction préparatoire n'ayant été ouverte relativement aux faits relatés, le cadre juridique applicable est nécessairement celui de l'enquête de police. Reste alors à déterminer s'il s'agit d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire.

L'article 53 CPP prévoit notamment l'ouverture de l'enquête de flagrance lorsque « *l'infraction vient de commettre* » (cas n°2). Encore faut-il néanmoins pour conclure de manière certaine au cadre juridique de flagrance s'assurer de la réunion de trois critères :

- L'infraction flagrante nécessite d'être révélée à l'autorité publique dans les 24 heures de sa commission pour le cas n°2. Tel semble être le cas en l'espèce puisque les infractions ont été commises le temps du trajet en train entre Paris et Bordeaux et que les individus sont interpellés dès l'arrivée en gare. Le critère temporel est par conséquent démontré

- Un critère d'apparence exige par ailleurs que l'infraction soit révélée à l'autorité publique, dans le temps du critère temporel, par un indice apparent d'un comportement délictueux. En l'espèce, les victimes des infractions, identifiées, décrivent leurs agresseurs. De jurisprudence constante, la chambre criminelle juge qu'une dénonciation de l'infraction par une personne identifiée (témoin ou victime) constitue un indice apparent d'un comportement délictueux. Le critère d'apparence est donc caractérisé
- Enfin, l'enquête de flagrance suppose que l'infraction sur laquelle porte l'enquête, soit un crime ou un délit puni d'emprisonnement. Comme nous le démontrerons plus loin, nul doute que les infractions commises revêtent ici une gravité suffisante pour justifier l'ouverture d'une enquête de flagrance.

L'action policière prend ainsi place dans le cadre de l'enquête de flagrance. Ce cadre juridique est limité à une durée de 8 jours à compter du premier acte d'enquête. Il pourra être prolongée pour une durée identique sur autorisation écrite du Procureur de la République (gravité suffisante des infractions concernées en l'espèce).

## 2) Les mesures d'enquête et de contrainte

Dans le cadre juridique de l'enquête de flagrance, plusieurs mesures d'enquête et de contrainte sont susceptibles d'être mises en œuvre.

S'agissant des mesures d'enquête : plusieurs actes d'investigations permis par le cadre juridique enquête de flagrance apparaissent ici pertinents :

- La fouille des protagonistes : le cadre juridique enquête de flagrance permet à la police de procéder à la fouille des protagonistes sans avoir à recueillir leur consentement préalable (art. 56 CPP). De telles investigations pourraient permettre de retrouver sur eux l'arme ayant servi à l'agression d'une victime ainsi que les objets dérobés durant le trajet
- Des perquisitions du domicile des suspects pourraient également utilement être entreprises. Régies par l'article 56 CPP, elles ne sont pas subordonnées au recueil du consentement des intéressés.
- Des réquisitions d'images de vidéo-surveillance : les enquêteurs ayant été informés de la présence de caméras de vidéo-surveillance fonctionnelles sur les quais, où certaines infractions ont été commises, ils peuvent requérir la communication des images enregistrées dans les conditions de l'article 60-1 CPP
- Des réquisitions à opérateur téléphonique : de manière à pouvoir localiser avec certitude les auteurs sur les lieux de commission des infractions, les enquêteurs peuvent requérir auprès de leurs opérateurs de téléphonie que leur soient communiquées les données relatives à leur localisation au moment de la commission des infractions. Certes, la chambre criminelle a limité, dans 4 arrêts rendus le 12 juillet 2022, de telles opérations supervisées par le ministère public, aux formes de délinquance et de criminalité graves. Il nous semble néanmoins, comme nous l'établirons plus loin, que la gravité des faits justifie en l'espèce de telles réquisitions (multitudes des infractions, présence d'une arme, victimes blessées...). Des réquisitions de données de connexions pourraient ainsi être entreprises dans les conditions de l'article 60-1-2 CPP

- Des expertises médico-légales devront être ordonnées afin de déterminer l'étendue des blessures des victimes et, le cas échéant, la durée de leur ITT
- Les victimes et les témoins pourront être entendus. A cette fin, l'article 61 CPP permet à l'officier de police judiciaire de défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations. Il lui permet également d'appeler et d'entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

S'agissant des mesures de contrainte : Le cadre juridique de l'enquête de flagrance permet la mise en œuvre d'importants pouvoirs de contrainte à l'encontre des personnes suspectes :

- L'interpellation et le menottage : L'article 73 CPP prévoit que « *dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche* ». Les policiers peuvent donc tout à fait valablement procéder à l'interpellation des suspects en l'espèce. Cette interpellation peut en outre donner lieu à leur menottage. L'article 803 CPP permet en effet le menottage lorsque l'interpellé « *est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même* », ou lorsqu'il apparaît « *susceptible de tenter de prendre la fuite* ». Les suspects ayant commis de nombreuses infractions violentes, y compris à l'encontre des agents procédant à leur arrestation, ils sont indubitablement dangereux pour autrui, et susceptibles de prendre la fuite. Leur menottage est donc régulier.
- La garde à vue : Les suspects pourront fait l'objet d'une mesure de garde à vue. Celle-ci dure 24h, mais pourra être prolongée par le Ministère public pour une durée de 24 heures supplémentaires. Le placement en garde à vue sera alors fixé à compter de leur interpellation.

### 3) La régularité du contrôle d'identité

A l'arrivée du train en gare de Bordeaux, les policiers procèdent au contrôle d'identité de deux individus suspectés d'avoir commis des infractions pénales lors du trajet. Ces individus et leur tenues vestimentaires significatives (sweat-shirt rouge et pantalon de sport jaune fluo notamment) avaient été précédemment décrits aux policiers par les victimes et témoins. Il s'agit de se pencher sur la régularité des contrôles d'identité ainsi mis en œuvre.

Les contrôles d'identité sont effectués sur le fondement de l'article 78-2 CPP. Ce texte permet aux officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire d'inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il s'agit là d'un contrôle d'identité de police judiciaire, intervenant en réaction la commission d'infractions révélées aux forces de l'ordre préalablement au contrôle. Le contrôle effectué apparaît par conséquent régulier.

### 4) L'audition des suspects

Dans le cadre de l'enquête de police, les personnes suspectes peuvent être entendues, soit sous le régime de la garde à vue, soit sous le régime de l'audition libre. Ce choix disparaît toutefois lorsque la personne a été contrainte de se tenir à disposition de la police ou de la gendarmerie. En effet, l'apparition de la contrainte a pour résultat d'imposer le placement en garde à vue. En l'espèce, la contrainte de se tenir à disposition de la police est apparue lors de l'interpellation des suspects. Le placement en garde à vue est donc intervenu à cet instant.

Les suspects seront ainsi entendus sous le régime de garde à vue, ce qui imposera la mise en œuvre de différents droits pour les gardés à vue : notification immédiate du placement en garde à vue avec énoncé des droits, information du Procureur de la République de la mesure, droit à l'assistance d'un avocat (entretien confidentiel et possibilité pour l'avocat d'assister aux auditions des gardés à vue), droit à un examen médical... La mesure est en principe limitée à une durée de 24 heures. Elle peut toutefois être prolongée pour une durée identique sur autorisation du Procureur de la République.

## Question 2 : Les qualifications pénales

Plusieurs infractions, qui seront en concours réel, ont en l'espèce été successivement commises par les protagonistes.

### 1) Faits commis sur la personne de Sami

Les deux suspects sont soupçonnés d'avoir, « de concert » dérobé le téléphone portable de Sami, âgé de 16 ans, après lui avoir porté des coups. Les protagonistes semblant avoir l'un et l'autre commis les éléments constitutifs de l'infraction, ils doivent être considérés comme des co-auteurs.

La responsabilité pénale des suspects peut ainsi être engagée du chef de vol. Ce délit est incriminé à l'article 311-1 du Code pénal. Il nécessite la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral pour être constitué.

Au titre de son élément matériel, le délit de vol nécessite que soit démontrée la soustraction d'une chose appartenant à autrui. La soustraction peut être matérielle ou juridique. La soustraction matérielle consiste dans le fait pour l'auteur de s'emparer de la chose à l'insu ou contre le gré de son propriétaire ou légitime détenteur. Une telle soustraction est sans nul doute caractérisée en l'espèce puisque les deux jeunes gens « dérobent » le téléphone de la victime après lui avoir porté des coups. La soustraction porte bien par ailleurs sur une chose corporelle (le téléphone portable), qui appartient à autrui (Sami). L'élément matériel du vol est ainsi constitué.

Quant à son élément moral, le vol nécessite la démonstration d'un dol général, consistant dans la volonté d'appropriation de la chose en conscience d'agir contre le gré de la victime. Les coups portés pour faire fléchir la victime démontrent ici une telle intention. Il est également nécessaire de rapporter la preuve d'un dol spécial consistant de la volonté de se comporter en propriétaire de la chose. Les deux protagonistes en s'emparant du téléphone et en délaissant leur victime ont fait preuve de cette intention.

Le délit de vol apparaît ainsi constitué à l'encontre des suspects. A l'état simple, le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Plusieurs circonstances aggravantes sont toutefois en l'espèce susceptibles d'être démontrées :

- La circonstance aggravante de réunion, qui nécessite que plusieurs personnes aient participé à la commission de l'infraction en qualité d'auteurs ou de complices. Les deux suspects ayant en l'espèce agi en qualité de co-auteurs, cette aggravation est encourue.
- Le vol est également aggravé lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail. Les individus ont en l'espèce porté des coups à Sami, sans qu'il en résulte d'ITT. Cette aggravation est encourue

- Le vol est encore aggravé lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs. L'infraction ayant été commise à bord d'un train, cette aggravation est également constituée

L'article 311-4 CP prévoit que les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis, comme en l'espèce, dans trois de ces circonstances. Telles sont donc les peines encourues par les deux protagonistes.

## 2) Les faits commis sur la personne de Madame R

Madame R. indique aux policiers s'être fait violenter par ces deux jeunes gens au départ de Montparnasse, après avoir refusé de leur donner de l'argent comme ils le lui demandaient. Elle leur présente le col déchiré de sa chemise, par lequel dit-elle l'un des jeunes l'a attrapée. Elle assure n'être toutefois pas blessée. Pour ces faits, les suspects peuvent être poursuivis sur le terrain des violences délictuelles.

L'article 222-13 CPP incrimine les violences n'ayant provoqué aucune ITT, lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances visées par le texte. La réunion et la commission de l'infraction dans un lieu destiné au transport collectif de voyageur démontrées en l'espèce (cf supra), suffisent à préférer les violences délictuelles de l'article 222-13 CP aux violences contraventionnelles. Cette infraction nécessite la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

L'élément matériel des violences nécessite la démonstration d'un comportement, d'un résultat et d'un lien de causalité entre les deux. Le comportement repose sur la démonstration d'un acte positif de violence. Le col déchiré de la plaignante atteste ici du fait qu'un acte positif de violence a bel et bien eu lieu. Le résultat des violences de l'article 222-13 CP ne nécessite pas la démonstration d'une ITT. La Cour de cassation juge sur ce point de manière constante que le choc émotif éprouvé par la victime suffit à caractériser le résultat requis. Nul doute en l'espèce que, même si elle n'est pas blessée, Madame R a éprouvé un choc émotif du fait d'être violentée au point que l'un de ses vêtements soit déchiré. Le lien de causalité certain entre le comportement et le résultat ne fait en outre guère de doute. Nous pouvons ainsi conclure à la démonstration de l'élément matériel.

L'élément moral nécessite quant à lui la démonstration d'un dol général (volonté de l'acte positif de violence), et d'un dol indéterminé (volonté de porter atteinte à l'intégrité physique sans être en mesure de prédire précisément les conséquences de son acte). Ces deux composantes seront aisément démontrées à l'encontre des suspects.

Les violences n'ayant entraîné aucune ITT sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Elles ne sont pas susceptibles d'aggravation.

## 3) Faits commis à l'encontre de l'agent interpellateur

L'individu porteur du blouson, qui sera identifié comme étant Monsieur P., porte un coup de poing au visage de l'un des agents interpellateurs. Monsieur D., son comparse, s'abstient de toute réaction déplacée. Pour ces faits, seule la responsabilité pénale de Monsieur P sera susceptible d'être engagée.

L'article 433-6 CP incrimine la rébellion qu'il définit comme « *le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice* ». Toutefois ce texte nécessite pour recevoir application que les violences soient exercées en « résistance » à une interpellation. Or, rien n'indique que tel soit le cas

en l'espèce. Il convient donc pour ces faits de rechercher la responsabilité pénale de Monsieur P. sur le fondement des violences sur personne dépositaire de l'autorité publique.

L'article 222-14-5 CP incrimine spécialement les violences commises sur une personne dépositaire de l'autorité publique ;

A titre d'élément préalable, cette infraction nécessite d'être commise « *sur un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un garde champêtre, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur* ». La qualité de policier de la victime était en l'espèce apparente et connue de l'auteur. Les éléments constitutifs peuvent donc être utilement recherchés.

L'élément matériel des violences nécessite la démonstration d'un comportement, d'un résultat et d'un lien de causalité entre les deux. Le comportement repose sur la démonstration d'un acte positif de violence. Le coup de poing porté en l'espèce par l'auteur caractérise l'acte positif de violence. Au titre du résultat, le texte envisage l'absence d'ITT. Ainsi, comme expliqué plus haut, le simple choc émotif éprouvé par la victime suffit à le caractériser. Nul doute en l'espèce que, même sans ITT, l'agent a éprouvé un choc émotif du fait d'être ainsi frappé dans l'exercice de ses fonctions. Le lien de causalité certain entre le comportement et le résultat sera enfin aisément démontré. Nous pouvons ainsi conclure à la démonstration de l'élément matériel.

L'élément moral nécessite quant à lui la démonstration d'un dol général (volonté de l'acte positif de violence), et d'un dol indéterminé (volonté de porter atteinte à l'intégrité physique sans être en mesure de prédire précisément les conséquences de son acte). Ces deux composantes seront aisément démontrées à l'encontre du suspect.

Pour de tels faits, l'auteur encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Toutefois, le texte prévoit que ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis « dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ». Le quai de la gare où l'interpellation a eu lieu entre dans ces prévisions. Ce sont donc ces peines qu'encourt en l'espèce Monsieur P.

#### 4) Faits commis à l'encontre de Paul H

La mère de Paul H. révèle que son fils s'est fait arracher le téléphone qu'il tenait à la main par un individu porteur d'un couteau. Il n'a pas senti le coup mais a constaté qu'il saignait et portait une estafilade à hauteur du flan. Il s'est engouffré dans les toilettes d'où il n'est sorti qu'à l'arrêt total du train. Il ne peut décrire celui-ci, si ce n'est à préciser qu'il portait un cache-cou remonté jusqu'aux yeux et la capuche de son sweat noir sur la tête. Il affirme en revanche que deux autres individus avaient bloqué les portes du wagon pour faciliter la fuite de son agresseur. Il était certain que l'un d'eux portait un vêtement jaune fluo.

Il convient ici de distinguer entre la responsabilité pénale de l'agresseur, et celle de ces deux comparses

*a) La responsabilité pénale de l'agresseur*

Un coup de couteau ayant été porté et ayant eu pour résultat la blessure de la victime, nous aurions pu songer à rechercher la responsabilité pénale de l'auteur de chef de tentative d'homicide volontaire. Néanmoins, il semblerait que le flan ait été visé et que la victime ne présente finalement qu'une estafilade. Dans ces circonstances, il sera difficile d'établir l'intention homicide de l'agresseur. C'est pourquoi nous préférons rechercher sa responsabilité pénale sur le fondement du vol avec usage d'une arme.

La responsabilité pénale du suspect semble ainsi pouvoir être engagée du chef de vol. Ce délit est incriminé à l'article 311-1 du Code pénal. Il nécessite la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral pour être constitué.

Au titre de son élément matériel, le délit de vol nécessite que soit démontrée la soustraction d'une chose appartenant à autrui. La soustraction peut être matérielle ou juridique. La soustraction matérielle consiste dans le fait pour l'auteur de s'emparer de la chose à l'insu ou contre le gré de son propriétaire ou légitime détenteur. Une telle soustraction est sans nul doute caractérisée en l'espèce puisque le suspect « arrache » le téléphone à sa victime. La soustraction porte bien par ailleurs sur une chose corporelle (le téléphone portable), qui appartient à autrui (Paul H). L'élément matériel du vol est ainsi constitué.

Quant à son élément moral, le vol nécessite la démonstration d'un dol général, consistant dans la volonté d'appropriation de la chose en conscience d'agir contre le gré de la victime. L'arrachage et le coup portés démontrent ici une telle intention. Il est également nécessaire de rapporter la preuve d'un dol spécial consistant de la volonté de se comporter en propriétaire de la chose, ce qui ne pose guère difficulté en l'espèce

Le délit de vol apparaît ainsi constitué à l'encontre des suspects. A l'état simple, le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Toutefois l'article 311-8 CP prévoit que le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé. En l'espèce l'auteur du vol fait usage d'un couteau, lequel constitue bien une arme par nature au sens de l'article 132-75 CP. Ce sont ces peines qu'encourt en l'espèce l'auteur.

*b) La responsabilité pénale des comparses*

Deux comparses ont participé à la commission de l'infraction sans pour autant en commettre les éléments constitutifs. Leur responsabilité pénale semble pouvoir être recherchée sur le terrain de la complicité, incriminée aux articles 121-6 et 121-7 CP.

La complicité nécessite que soit établie à titre d'élément préalable l'existence d'une infraction principale punissable. Il s'agit en l'espèce du vol avec usage d'une arme de l'article 311-8 CP. Cette infraction est bien objectivement punissable, quand bien même son auteur ne serait finalement pas retrouvé.

Quant à son élément matériel, la complicité nécessite la démonstration, soit de l'aide ou assistance, soit de l'instigation. En retenant les portes du wagon pour faciliter la fuite de l'agresseur, les deux

comparses se sont rendus coupables d'un acte positif d'aide ou d'assistance. Toutefois, pour que l'élément matériel de la complicité soit retenu, il est indispensable que l'acte d'aide ou d'assistance soit antérieur ou concomitant à la commission de l'infraction principale. Or, en l'espèce, les protagonistes semblent avoir retenu les portes du train pour faciliter la fuite de l'auteur, laquelle est par définition postérieure à la commission de l'infraction. Mais si la fuite de l'auteur est postérieure, les portes du wagon semblent avoir été retenues concomitamment à la commission de l'infraction, de telle sorte que l'on peut considérer cette condition remplie. De surcroît, l'entente entre l'auteur et les complices pour faciliter cette fuite a eu lieu avant la commission de l'infraction. Rien ne semble donc faire obstacle à la démonstration de l'élément matériel de la complicité.

S'agissant de son élément moral, la complicité exige que les complices aient eu connaissance du caractère délictueux des actes de l'auteur et aient librement participé à leur commission. L'établissement de cet élément ne posera pas difficulté compte tenu des circonstances de l'espèce.

La complicité est par conséquent établie. Les articles 121-6 et 121-7 CP prévoient que le complice est puni comme auteur. Les deux complices encourent par conséquent les peines prévues par l'article 311-8 CP.

### Question 3 : Les poursuites

La question se pose enfin de savoir quelles sont les options procédurales dont dispose le ministère public à l'issue de l'audition des mis en cause et quelles mesures restrictives de liberté pourraient être mises en œuvre.

Aucune mention n'étant faite de l'éventuelle minorité des protagonistes il convient de les considérer comme majeurs dans le cadre de l'exercice des poursuites.

Avant d'envisager les possibilités procédurales dont dispose le Procureur de la République, il importe de préciser que le troisième protagoniste (l'auteur du coup de couteau sur Paul P), ne semble pas encore avoir fait l'objet d'une interpellation. Les investigations se poursuivront donc dans le cadre de l'enquête de police (flagrance jusqu'à son terme, puis préliminaire) pour le retrouver. Seule la situation des deux premiers (Monsieur P. et Monsieur D.) retiendra en l'état notre attention s'agissant de l'exercice des poursuites.

Monsieur P. et Monsieur D. se sont rendus coupables d'un crime (complicité de violences avec usage d'une arme). Cette qualification impose en principe au Procureur de la République de requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire par la voie du réquisitoire introductif. Toutefois, compte tenu de la nature des faits concernés et de l'absence finale d'ITT pour toutes les victimes, il est probable que le Procureur procède à une correctionnalisation officieuse des faits de complicité de vol avec usage d'une arme. Il s'agirait alors de négliger le jeu de la circonstance d'usage d'une arme, pour retenir le vol aggravé par la réunion, la violence, et la circonstance d'infraction commise dans un transport collectif. En pareille hypothèse, les suspects encourraient une peine de 10 ans d'emprisonnement et seraient jugés par un tribunal correctionnel.

Si cette option était retenue, les suspects pourraient utilement faire l'objet à l'issue de leur déferrement devant le Procureur de la République d'une procédure de comparution à délai différé. Il est en effet fort probable que, à l'issue du déferrement, les résultats des réquisitions ne soient pas encore parvenus aux enquêteurs. Telle est précisément l'utilité de la procédure de comparution différée. Cette procédure, régie à l'article 397-1-1 CPP, permet au Procureur de la République de poursuivre le prévenu devant le tribunal correctionnel dans un délai différé, tout en sollicitant du JLD

son placement, pendant ce temps, sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire. Elle est applicable aux délits punis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement, et peut être mise en œuvre lorsqu'il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions, d'examens techniques ou médicaux déjà sollicités. Les prévenus seront alors présentés devant le JLD, qui statuera aux fins de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire. Compte tenu de la gravité des faits commis en l'espèce et de leur multitude, le Procureur de la République sollicitera leur placement en détention provisoire. Les prévenus devront ensuite comparaître devant le tribunal au plus tard dans un délai de deux mois, à défaut de quoi il sera mis fin d'office au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la détention provisoire. Les procès-verbaux ou autres pièces résultant des réquisitions, examens techniques ou médicaux attendus seront versés au dossier de la procédure dès leur accomplissement et mis à la disposition des parties ou de leur avocat.